


<p>Commune de FROGES</p> 	<p><b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b></p> <p><b>Séance du 29 mai 2024</b>  Par convocation en date du 24/05/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 29 mai 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 23  PRESENTS 16  VOTANTS 19  POUR :19 CONTRE : 0  ABSTENTION : 0</p> <p><b>Délibération n°32 /2024</b></p>	<p>Etaient présents : Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Claude MANGILLI, Philippe REVOL, Michel ROUX, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, David LIOT, Virginie DUPOUX, Cécile GILET, Emmanuelle OLTRA, Pilar GINET</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX</p> <p>Absents : François DI FORTI, Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance</p>
<p><b>Subventions 2024 (saison 2023/2024) aux associations culturelles</b></p>	
<p>Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;</p> <p>Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;</p> <p>Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;</p> <p>Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu les articles L212-29, L1611-4 et L23-7 du CGT</p> <p>Madame Emmanuelle OLTRA, élue en charge du service Culture, expose que chaque année, le Conseil Municipal de Froges soutient financièrement l'activité des associations culturelles qui en font la demande.</p> <p>Madame OLTRA précise que les subventions sont versées directement aux associations</p> <p>L'équipe municipale souhaite amorcer une dynamique culturelle, locale, en s'appuyant sur notre tissu associatif.</p> <p>Il est précisé aux membres du Conseil Municipal, que les dossiers rendus par les associations ont été examinés conformément au cahier des charges actuellement en vigueur.</p>	

Après étude des trois dossiers, il est ainsi proposé le versement des sommes suivantes :

Associations	Montants proposés
L'Etincelle	400 €
La Compagnie Entre en Scène	400 €
Gospel en Grésivaudan	400€
<b>TOTAL</b>	<b>1200 €</b>

Un supplément de 100€ sera versé à l'association si elle soutient une ou plusieurs animations de la commune durant l'année écoulée. Cette somme sera donc versée en fin d'année

**Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- De verser les subventions de la saison 2023/2024 aux associations, conformément aux propositions présentées ci-dessus.
- De verser un supplément de 100€ à l'association, si celle-ci soutient une ou plusieurs animations de la commune durant l'année écoulée.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De verser les subventions de la saison 2023/2024 aux associations, conformément aux propositions présentées ci-dessus.
- De verser un supplément de 100€ à l'association, si celle-ci soutient une ou plusieurs animations de la commune durant l'année écoulée.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération transmise en Préfecture  
le .....  
et affichée  
le .....  
Le Maire  
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,  
le 29/05/2024  
Extrait certifié conforme  
Le Maire  
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance  
Conseillère Municipale  
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux